RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Nombre de membres			
En exercice	Quorum	Présents	Votants
19	10	11	18
Date d'affichage de la convocation			
11 septembre 2026			

Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Romain DECORDE, Maire.

Etaient présents : M. Romain DECORDE, Mme Élisabeth FREITAS, M. Gilles TARDIF, Mme Dalila LARBI, M. Hervé LEGROS, Mme Florence GUERLESQUIN, M. Maxime TESTART, Mme Aurore LEONE, Mme Samira DARDIKH, Mme Martine DUBUISSON, M. Aloïs CLAVIER

Etaient absents :
M. Daniel FRANCOIS (pouvoir donné à Mme. Dalila LARBI), M. André GHERARDI (pouvoir donné à M. Gilles TARDIF), M. Jean-Luc BIONNE (pouvoir donné à M. Romain DECORDE), M. David PARENT (pouvoir donné à Mme Florence GUERLESQUIN), Mme Chloé PLESSIER (pouvoir donnée à Mme Aurore LEONE), M. Alain BOUCHER (pouvoir donné à M. Aloïs CLAVIER), Mme Justine FELIX (pouvoir donnée à Mme Martine DUBUISSON) et Mme Erine BOSINO

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h01

ORDRE DU JOUR –

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance ;
2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 1er juillet 2026 ;
3. Compte-rendu des décisions du Maire ;
4. Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) ;
5. Désignation des représentants de la Commission Communale des impôts Directs (CCID) ;
6. Admission en non-valeur des créances de faible montant ;

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Affaires ressources humaines :

7. Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ;
8. Création de deux postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ;
9. Création d'un poste d'adjoint technique ;
10. Création d'un poste de rédacteur ;
11. Création de trois postes d'adjoint d'animation à temps non complet ;
12. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet ;
13. Mise en place de l'entretien professionnel annuel ;
14. Autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service pour les agents du service technique assurant des astreintes ;

Affaires communales :

15. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal ;
16. Autorisation donnée au Maire de signer la convention tripartite pour le Festival des Contes d'Automne 2026 ;
17. Participation au capital de la Société Publique Locale Inge'Oise avec la désignation de représentants ;

Affaires financières

18. Assujettissement à la TVA lié à la vente de bois ;
19. Demande d'une subvention auprès du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) ;
20. Attribution des subventions 2026 pour les associations Happy Tiags et l'association Entente Pongiste Mogneville Monchy Laigneville (EP2ML) ;

_____

Affaires générales :

1- Election du secrétaire de séance

Mme Aurore LEONE est élue secrétaire de séance

2- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 1er juillet 2026

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

3- Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été amené à prendre un arrêté de virement de crédits n°3 entre chapitres sur le budget 2026 pour l'acquisition de trois parcelles en nature de terre et de taillis, une voirie et un rond-point.

Opération 1901	Article 2135	Montant – 80 000€
Opération 180	Article 2111	Montant + 80 000€

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été amené à prendre un arrêté de virement de crédits n°2 entre chapitres sur le budget 2026 pour le remboursement de l'emprunt.

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Opération 1901	Article 2135	Montant – 11 000€
Chapitre 16	Article 1641	Montant + 11 000€

Révision des tarifs avec la société Convivio pour le portage des repas des ainés via le CCAS et les repas de la cantine pour les enfants des écoles et de l'ALSH

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été amené à prendre une décision concernant de la révision des tarifs du marché de fourniture de repas en liaison froide avec la société CONVIVIO, qui stipule une clause de révision annuelle.

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 060-216004051-20260811-DEC202602-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Objet : Révision des tarifs du marché de fourniture de repas en liaison froide avec la société CONVIVIO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande Publique,

Vu la délibération en date du 18 mai 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et des services (y compris la maitrise d'œuvre) d'un montant inférieur à 216 000€ HT défini par le décret du 30 décembre 2025 relatif aux marchés publics sur les nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2026 ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant le marché de fourniture de repas en liaison froide passé avec la société CONVIVIO,
Considérant ledit marché, notifié à l'entreprise à la date du 2 août 2024, prévoit une clause de révision annuelle,

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre du marché de fourniture de repas en liaison froide signé avec l'entreprise Groupe CONVIVIO sise 12 rue du Domaine – ZA de la Retaudais à BÉDÉE (35 137), de nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er septembre 2026 et valable pour l'année 2026/2027 avec un taux de révision applicable à hauteur de 3,27% :

	Tarifs HT		Tarifs TTC	
	Tarif de base (ancien tarif)	Tarif révisé (nouveau tarif)	Tarif de base (ancien tarif)	Tarif révisé (nouveau tarif)
Repas maternelle	3,07€	3,1704€	3,2389€	3,3448€
Repas primaire	3,12€	3,2220€	3,2916€	3,3992€
Repas adulte ou sans sel ajouté ou sans sucre ajouté	3,50€	3,6145€	3,6925€	3,8133€
Panier repas	3,70€	3,821€	3,9035€	4,0312€
Repas des aînés ou sans sel ajouté ou sans sucre ajouté	6,25€	6,4544€	6,5938€	6,8094€
Lames de surface	38,50€	39,759€	40,6175€	41,9457€
Repas enfant sans sucre ajouté ou	3,12€	3,222€	3,2916€	3,3992€

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 060-216004051-20260811-DEC202602-AR

sans sel ajouté				
Plateau repas	6,00€	6,1962€		

Article 2 : Les dépenses sont inscrites au budget en section de fonctionnement du budget principal de la commune et du CCAS.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-préfet de Clermont et au SGC de Saint Just en Chaussée.

Fait à Monchy Saint-Eloi, le 11 août 2026.

Le Maire,

Romain DECORDE

Prime dite « régalienne » au Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la création et du versement de la prime « dite régalienne » au Maire.
Conformément à l'article 198 de la loi du 19 février 2026 créant l'article L.2122-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « il est institué une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Cette reconnaissance prend la forme d'un versement annuel d'un montant de 554 euros de la commune à son maire.
« Cette reconnaissance n'est pas incluse dans le champ des rémunérations ou indemnités soumises aux articles L. 1621-2, L. 2123-20, L. 2123-27 et L. 2123-28 ni dans le montant total mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Ainsi, cette reconnaissance des attributions par le maire au nom de l'Etat prend la forme d'un versement annuel de 554€ de toutes les communes à leur maire.

L'article 4 du nouveau décret du 8 mai 2026 introduit un nouvel article R.2122-12 dans le CGCT qui dispose que *« si plusieurs maires se sont succédé dans la commune au cours de l'année civile, la reconnaissance instituée par l'article L.2122-27-1 est répartie entre eux à proportion de la partie de l'année pendant laquelle chacun a exercé son mandat »*,

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Ainsi dans les communes où plusieurs maires se succèdent au cours d'une même année civile, la prime devra être répartie proportionnellement à la durée d'exercice du mandat de chacun. La somme sera donc répartie entre eux au prorata de la durée d'exercice du mandat.

Cependant, le texte ne précise pas quelle autorité sera chargée de déterminer cette répartition. Il rappelle aussi, en creux, la double nature de la fonction de maire. Le maire dirige la commune, mais il agit également pour le compte de l'État dans des domaines aussi sensibles que l'état civil, les élections, certaines responsabilités de police ou l'exécution de nombreuses obligations administratives. Il s'agit d'une reconnaissance financière de l'engagement des maires pour l'Etat. Par ailleurs, cette dépense relève des dépenses obligatoires des communes au sens du 3 bis de l'article L2321-2 du CGCT.

La répartition du montant de prime « dite régalienne » de 554€ brut entre les trois maires de Monchy Saint Eloi au prorata de la durée des mandats s'effectue de la manière suivante :

- M. Alain BOUCHER : maire du 1er janvier au 21 mars 2026, soit 80 jours ce qui correspond à un montant de 124,15€
- M. jean Luc BIONNE : maire du 22 mars au 9 mai 2026, soit 49 jours ce qui correspond à un montant de 76,04€
- M. Romain DECORDE : maire du 18 mai au 31 décembre 2026, soit 228 jours ce qui correspond à un montant de 353,81€

Monsieur le Maire informe que cette prime sera versée en fin d'année 2026 selon la répartition ci-dessus.

Le Maire souhaite que le Conseil municipal se prononce sur la répartition de cette prime et la date de versement
Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

4- DEL 2026_44 : Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33, applicable aux syndicats mixtes selon l'article L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du **Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD),**

Considérant les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par le Comité syndical du 1er juillet 2026, ajustant la gouvernance du syndicat à ses trois compétences principales, structurant la représentation des communes et EPCI adhérents en fonction des compétences auxquelles ils adhèrent, et renforçant les rôles et la mobilisation des élus représentants les membres du SMOTHD ;

Considérant que les nouveaux statuts du SMOTHD prévoit la mise en place de 3 collèges autour de ses compétences :

- Le collège « réseaux fibres »

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

- Le collège « vidéoprotection »
- Le collège « services numériques » ;

Considérant que la Commune de Monchy Saint Eloi est adhérente à la compétence du collège « services numériques » ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune au sein du collège espace numérique de travail auprès du SMOTHD ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

DÉCIDE :

Article 1
Est désigné pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit Monsieur Maxime TESTART pour le collège « services numériques ».

Article 2
Le représentant ainsi désigné exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

Article 3
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Président du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit**.**

5- DEL_45 : Désignation des représentants de la Commission Communale des impôts Directs (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) prévue dans chaque commune est composée :
- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants si la population de la commune est supérieure à 2000 habitants ;
Ces commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en :
- donnant, chaque année, son avis sur les nouvelles évaluations et les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale ;

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

- participant à la détermination et la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (secteurs, tarifs et coefficients de localisation) ;
- signalant à l'administration les changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par l'administration fiscale.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :
- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que sur la délibération du 3 avril 2026 relative à la CCID, le nombre de personnes titulaires et suppléants proposé par le maire était insuffisant conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu les différents échanges avec la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise qui autorise la commune à redélibérer pour proposer une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues à l'article 1650 du CGI, soit 32 personnes pour les communes de plus de 2000 habitants,

Mme Martine DUBUISSON fait remarquer que sur la liste proposée dans la convocation il y avait 34 noms proposés (soit 2 supplémentaire par rapport à la liste de 32 personnes). Elle demande pourquoi le Maire n'a pas demandé l'accord des élus de l'opposition pour être désignés comme suppléants).
Monsieur DECORDE retire 2 noms sur la 1ère liste (Laure TAVARES et José Antonio FERNANDES comme titulaires) et propose M. Daniel FRANCOIS comme titulaire au lieu de suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

- **ABROGE** la délibération du 3 avril 2026 portant désignation des représentants de la CCID,
- **APROUVE** la liste des 32 personnes (16 membres titulaires et 16 membres suppléants) proposé par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal une liste de 32 personnes (16 membres titulaires et 16 membres suppléants) qui sera transmise ensuite à l'administration fiscale.

itulaires	**Suppléants**
Daniel FRANCOIS	Erine BOSINO
Dalila LARBI	André GHERARDI
Alain CHENOT	Jean-Luc BIONNE
Didier MAUBON	Aurore LEONE
Philippe BREBANT	Chloé PLESSIER
Elodie MARIE	Maxime TESTART

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Mireille CHAN WAI LONG	Martine DUBUISSON
Samira DARDIKH	Alain BOUCHER
David PARENT	Justine FELIX
Bruno DUCARTERON	Alois CLAVIER
Gilles DANIEL	Ludovic BLONDEL
Mohamed KEITA	Elisabeth BLONDEL
Elisabeth FREITAS	Jean-Claude JALOUX
Gilles TARDIF	Murielle JALOUX
Hervé LEGROS	François DEVEAUX
Florence GUERLESQUIN	Thomas FERNANDES

6- DEL 2026_46 : Admission en non-valeur des créances de faible montant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R1617-24 relatif à la procédure des créances irrécouvrables du CGCT ;

Vu l'article 173 de la loi du 21 février 2022 ;

Vu l'article D.2122-7-2 du CGCT et le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 qui porte désormais le plafond réglementaire de la délégation du Maire de 100 à 200€ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

- **ABROGE** le point 31 de l'article 1 de la délibération du 18 mai 2026 concernant les délégations du maire,
- **DECIDE** de déléguer à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de non-valeur de faible montant jusqu'au seuil de 200€. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

<u>Affaires ressources humaines :</u>

7- DEL_47 : Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la réorganisation des services de l'accueil au public, il convient de pérenniser le poste pourvu à ce jour par un contractuel,

Considérant le départ annoncé d'un agent communal affectée à la bibliothèque municipale « le petit prince » à partir du mois de décembre 2026,

Considérant la nécessité de créer le poste,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi effectué sur le site du Centre de Gestion de l'Oise sous le numéro 060260708001742,

Considérant la déclaration de création d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de l'Oise sous le n° 060260923000523,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 1ère à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2026 pour assurer la responsabilité de la bibliothèque « le petit prince »**,**
- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois,
- **APPROUVE** l'inscription au budget les crédits correspondants

8. DEL 2026_48 : Création de deux postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que deux agents, titulaires du grade d'adjoint d'animation, ont réussi leur examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,

Considérant la volonté municipale de nommer ces deux agents sur le nouveau grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Considérant que sur le tableau des emplois et des effectifs de la commune, il n'existe pas actuellement de postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,

Considérant la nécessité de créer les postes,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi effectué sur le site du Centre de Gestion de l'Oise sous le numéro 060260814000935,

Considérant la déclaration de création d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de l'Oise sous le n° 060260814000935,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

- **APPROUVE** la création de deux postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er octobre 2026 pour l'encadrement des enfants sur le temps péri et extra-scolaire au sein de l'Accueil Loisirs Sans Hébergement du Service Enfance Jeunesse,
- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois,
- **APPROUVE** l'inscription au budget les crédits correspondants

9. DEL 2026_49 : Création d'un poste d'adjoint technique

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant l'ouverture d'une troisième classe à l'école maternelle du Clos Saint Paul à partir de la rentrée scolaire 2026/2027,

Considérant le départ d'un agent sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe recruté par voie de détachement d'un an dans le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 2ème classe à compter du 1er novembre 2026,

Considérant la nécessité de maintenir deux postes d'ATSEM pour l'école maternelle du clos saint Paul,

Considérant la nécessité de créer le poste,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi effectué sur le site du Centre de Gestion de l'Oise sous le numéro V060260923001317001

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Considérant la déclaration de création d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de l'Oise sous le n° 060260923001317,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er novembre 2026 pour principalement assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants,
- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois,
- **APPROUVE** l'inscription au budget les crédits correspondants

10. DEL 2026_50 : Création d'un poste de rédacteur

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la réorganisation des services administratifs de la mairie,

Considérant la nécessité de recruter un agent comptable et administratif,

Considérant la nécessité de créer le poste,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi effectué sur le site du Centre de Gestion de l'Oise sous le numéro V060260428001616001,

Considérant la déclaration de création d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de l'Oise sous le n° 060260428001616,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

- **APPROUVE** la création d'un poste de rédacteur à temps complet compter du 1er novembre 2026 pour assurer principalement la préparation, le suivi budgétaire et comptable,
- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois,
- **APPROUVE** l'inscription au budget les crédits correspondants

11. DEL 2026_51 : Création de trois postes d'adjoint d'animation à temps non complet

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Considérant la volonté municipale de ne plus avoir recours au Centre De Gestion de l'Oise pour le recrutement de personnel,

Considérant la nécessité de créer trois postes,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi effectué sur le site du Centre de Gestion de l'Oise sous le numéro V060260923000728001, V060260923001161001 et V060260923001386001,

Considérant la déclaration de création d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de l'Oise sous le n° 060260923000728, 060260923001161 et 060260923001386,

M. Alois CLAVIER souhaite avoir la mise à jour du tableau des effectifs avec l'impact financier de ces créations de poste ainsi que le nouvel organigramme de la mairie.
Monsieur le Maire précise que ces informations seront précisées lors du vote du budget de 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : Mme DUBUISSON Martine, M. Alois CLAVIER, M. Alain BOUCHER ayant donné pouvoir à M. Aloïs CLAVIER, Mme Justine FELIX ayant donnée pouvoir à Mme Martine DUBUISSON) des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	4	14	18

- **APPROUVE** la création deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet (8h hebdomadaires) à compter du 2 novembre 2026 pour assurer la surveillance des enfants pendant la pause méridienne durant la période scolaire,
- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (14h) pour assurer la surveillance des enfants pendant la pause méridienne et l'accueil des enfants au sein de l'Accueil Loisirs Sans Hébergement du Service Enfance Jeunesse,
- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois,
- **APPROUVE** l'inscription au budget les crédits correspondants

12. DEL 2026_52 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la volonté municipale de ne plus avoir recours au Centre De Gestion de l'Oise pour le recrutement de personnel,

Considérant la nécessité de créer un poste

Considérant la déclaration de vacance d'emploi effectué sur le site du Centre de Gestion de l'Oise sous le numéro V060260923001233001,

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Considérant la déclaration de création d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de l'Oise sous le n° 060260923001233,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : Mme DUBUISSON Martine, M. Alois CLAVIER, M. Alain BOUCHER ayant donné pouvoir à M. Aloïs CLAVIER, Mme Justine FELIX ayant donnée pouvoir à Mme Martine DUBUISSON) des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	4	14	18

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique non complet à temps non complet (30h hebdomadaires) à compter du 2 novembre 2026 pour assurer la surveillance des enfants pendant la pause méridienne durant la période scolaire, l'accueil des enfants au sein de l'Accueil Loisirs Sans Hébergement du Service Enfance Jeunesse et l'entretien des différends locaux communaux,
- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois,
- **APPROUVE** l'inscription au budget les crédits correspondants

13. DEL2026_53 : Mise en place de l'entretien professionnel annuel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-5,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 23 juin 2026,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.
La commune a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.
Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).
Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Mme FREITAS demande pourquoi il n'y avait pas d'entretien professionnel annuel pour les agents municipaux.

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Monsieur le Maire explique que c'est pourtant une obligation et qu'il y avait eu il y a plusieurs années (2017) une évaluation professionnelle pour tous les agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

DECIDE :

Article 1 :
D'instituer l'entretien professionnel annuel pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Article 2 :
L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 3 :
La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité conformément au modèle de compte-rendu annexé à la présente délibération.

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Article 4 :
Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Article 5 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

14. DEL 2026_54 : Autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service pour les agents du service technique assurant des astreintes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2020 portant autorisation pour le personnel communal d'effectuer des astreintes rémunérées ;

Considérant que les agents du service technique désignés pour assurer les périodes d'astreinte doivent être en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais lorsque les nécessités du service le requièrent ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de service pendant les périodes d'astreinte permet de faciliter et d'accélérer les interventions des agents, notamment en dehors des horaires habituels de fonctionnement des services municipaux ;

Considérant que cette mise à disposition ne constitue pas l'attribution d'un véhicule de fonction et qu'elle est exclusivement destinée à répondre aux nécessités du service ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du service, d'autoriser les agents techniques désignés pour assurer les astreintes à remiser à leur domicile un véhicule de service pendant les périodes d'astreinte qui leur sont confiées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

DECIDE :

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Article 1

D'autoriser, pour les nécessités du service, le remisage à domicile d'un véhicule de service par les agents du service technique de la commune de Monchy-Saint-Éloi lorsqu'ils sont désignés pour assurer une période d'astreinte.
Cette autorisation est accordée exclusivement pendant les périodes d'astreinte effectivement assurées par les agents concernés.

Article 2

Le dispositif concerne les agents du service technique désignés par le Maire pour assurer les astreintes.
La liste des agents bénéficiaires pourra être modifiée par décision du Maire en fonction de l'organisation du service et de l'évolution des effectifs.

Article 3

Le véhicule mis à disposition demeure un véhicule de service appartenant à la commune ou mis à sa disposition.
La présente autorisation ne constitue en aucun cas l'attribution d'un véhicule de fonction.
Le véhicule est affecté à l'exécution des missions de service public et à la réalisation des interventions rendues nécessaires pendant les périodes d'astreinte.

Article 4

Pendant la période d'astreinte, l'agent autorisé peut conserver le véhicule de service à son domicile afin d'être en mesure d'intervenir rapidement sur demande de la commune.
Le véhicule doit être stationné dans des conditions permettant d'assurer sa sécurité et sa disponibilité pour les besoins du service.
Le remisage à domicile est limité à la durée de l'astreinte. À l'issue de celle-ci, le véhicule doit être ramené sur son lieu habituel de stationnement ou remis à l'agent qui assure l'astreinte suivante, selon les modalités définies par la commune.

Article 5

Le véhicule de service est exclusivement destiné aux déplacements nécessités par l'exercice des missions professionnelles de l'agent et, notamment, aux déplacements nécessaires à l'intervention dans le cadre de l'astreinte.
L'utilisation du véhicule à des fins personnelles est interdite.
L'agent doit utiliser le véhicule conformément au Code de la route, aux règles de sécurité et aux consignes fixées par la commune.
Le transport de personnes étrangères au service n'est pas autorisé, sauf nécessité liée à l'exécution du service.

Article 6

L'agent bénéficiant de l'autorisation de remisage à domicile doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule utilisé.
Il lui appartient d'informer immédiatement la commune de toute suspension, annulation, invalidation ou restriction de son permis de conduire susceptible d'affecter son droit à conduire le véhicule.
L'agent est tenu de signaler sans délai à la commune tout accident, sinistre, dégradation ou anomalie constatée sur le véhicule.

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Article 7
L'agent utilisateur veille à la bonne conservation du véhicule et à son maintien dans un état compatible avec son utilisation dans le cadre du service.
Il respecte les consignes relatives au carburant, à l'entretien, au nettoyage, au stationnement et à la sécurité du véhicule.
Toute anomalie mécanique ou tout dysfonctionnement susceptible de compromettre la sécurité doit être signalé immédiatement au responsable du service technique ou à la personne désignée par la commune.

Article 8
Le véhicule est couvert par le contrat d'assurance souscrit par la commune.
L'utilisation du véhicule doit demeurer conforme aux conditions et garanties prévues par le contrat d'assurance de la collectivité.

Article 9
Le Maire est chargé de prendre, pour chaque agent concerné, un arrêté municipal nominatif précisant l'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service pendant les périodes d'astreinte.
Cet arrêté pourra préciser, le cas échéant, le véhicule concerné, son numéro d'immatriculation ainsi que le lieu de remisage autorisé.

Article 10
La présente autorisation est accordée dans le cadre des nécessités du service.
L'autorisation individuelle de remisage à domicile pourra être modifiée, suspendue ou retirée par le Maire lorsque les nécessités du service, l'organisation des astreintes ou le comportement de l'agent le justifient.
Elle prend notamment fin lorsque l'agent cesse d'assurer les astreintes ou n'exerce plus ses fonctions au sein du service technique de la commune.

Article 11
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Affaires communales :

15. DEL2026_55 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L.2121-8,

Considérant le projet de règlement proposé et annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : Mme DUBUISSON Martine, M. Alois CLAVIER, M. Alain BOUCHER ayant donné pouvoir à M. Aloïs CLAVIER, Mme Justine FELIX ayant donnée pouvoir à Mme Martine DUBUISSON) des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	4	14	18

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération

16. DEL2026_56 : Autorisation donnée au Maire de signer la convention tripartite pour le Festival des Contes d'Automne 2026

Considérant que le Département de l'Oise organise pour la 26ème année le festival « Contes d'automne » et que cette manifestation est proposée à toutes les bibliothèques municipales appartenant au réseau de la Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO),

Considérant que le biais de ce festival, le Département souhaite décliner une politique culturelle ambitieuse et cohérente sur l'ensemble du territoire départemental, en permettant notamment le développement de la lecture publique,

Considérant que cette action a pour objectif de :
- Promouvoir la littérature orale en milieu rural ;
- Toucher tous les publics et notamment les publics éloignés de la lecture ;
- Permettre le développement des partenariats locaux avec les structures culturelles, éducatives et sociales afin de réduire les inégalités d'accès à la lecture ;
- Développer la pratique culturelle amateur du conte dans les bibliothèques des communes du Département en les incitant à se former à la MDO et à mettre en place des animations tout au long de l'année (heure du conte, lecture à voix haute, etc.) et plus particulièrement lors de la période du festival à participer aux « Contes d'automne s'animent ».

Considérant que ce festival aura lieu du 6 novembre au 29 novembre 2026,

Considérant qu'un spectacle est prévu sur la commune le mercredi 11 novembre avec la conteuse Christel DELPEYROUX,

Considérant que le Département prend en charge l'intervention de la conteuse à hauteur de 316,50€,

Considérant que la participation de la commune s'élève à 316,50€, soit 50% du coût de l'intervention de la conteuse,

Considérant que la commune s'engage à proposer ce spectacle à titre gratuit,

Considérant la nécessité de contractualiser ce partenariat via la signature d'une convention tripartite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention tripartite

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

17. DEL2026_57 : Participation au capital de la Société Publique Locale Inge'Oise avec la désignation de représentants

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2026, la société ADTO-SAO a changé de dénomination sociale et se prénomme désormais INGE'OISE. Le siège de la société est fixé à BEAUVAIS, 1 Rue de Pinçonlieu.

Les actionnaires ont approuvé les Statuts, le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement et ont procédé à la nomination des membres du conseil d'administration.

La société mutualise des compétences techniques, réglementaires et financières dans des domaines variés répondant très largement aux besoins exprimés par les actionnaires, et notamment ceux relevant des missions d'assistance technique départementale que le Département a confié à la société par convention.

Compte tenu de l'intérêt des services proposés par la société, je vous propose que notre commune en devienne actionnaire par l'acquisition d'au moins une action d'une valeur nominale de 150€, auprès d'un des actionnaires cédants.
Après délibération du vendeur et paiement du prix, un ordre de mouvement établi par la société constatera le transfert d'action(s).
Le montant de l'action étant en section d'investissement, le Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire les dépenses au compte 261 en M14.

Il est précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 1042 du CGI. Cette transaction ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La prise de participation au capital emporte adhésion aux Statuts et au règlement intérieur.

En qualité d'actionnaire, notre collectivité sera appelée à siéger aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires et aux assemblées générales d'actionnaires de la société et il convient d'en désigner ses représentants

Je vous propose, en ma qualité de maire, de représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et des assemblées générales et de désigner Monsieur Gilles TARDIF en qualité de suppléant à ces fonctions.

M. Alois CLAVIER demande le nombre d'actions achetées par la commune.
Monsieur le Maire répond qu'il n'y aura qu'une seule action d'un montant de 150€ qui sera achetée par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : Mme DUBUISSON Martine, M. Alois CLAVIER, M. Alain BOUCHER ayant donné pouvoir à M. Aloïs CLAVIER, Mme Justine FELIX ayant donnée pouvoir à Mme Martine DUBUISSON) des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	4	14	18

- **APPROUVE** l'entrée au capital de la société publique locale INGE'OISE par l'achat d'au moins une action d'une valeur nominale de 150 € auprès d'un actionnaire « cédant »,
- **APPROUVE** les statuts, le règlement intérieur qui s'imposent à chaque actionnaire,

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

- DESIGNE Monsieur Romain DECORDE en qualité de représentant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société,
- **DESIGNE** Monsieur Gilles TARDIF en qualité de suppléant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société

Affaires financières

18. DEL2026_58 : Assujettissement à la TVA lié à la vente de bois

Considérant que la commune fait partie des « communes forestières » selon le fichier de l'Office National des Forêts (ONF),

Considérant que la facturation électronique va être mise en place au 1er septembre 2026 pour les collectivités locales,

Considérant que le budget principal de la commune est sans TVA avec l'exercice d'une activité liée à la vente de bois qui devrait être soumise à TVA avec franchise en base,

Considérant que la commune ne déclare pas de TVA car son chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par l'article 293 B du Code Général des Impôts (CGI),

Considérant que désormais la commune est considérée comme assujettie à la TVA et concernée par la facturation électronique,

Considérant qu'en application des articles 286 du CGI et 32 de l'annexe IV au même code, toute collectivité locale qui exerce une activité imposable de plein droit à la TVA doit déclarer celle-ci au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont elle relève et fournir la délibération du conseil municipal stipulant que pour ladite opération la collectivité sera soumise à la TVA,

Le maire expose que les activités ci-dessous sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du Code Général des Impôts) :

- Location de la salle polyvalente,
- Vente de bois

Il propose aux membres du conseil de valider l'assujettissement à la TVA des recettes pour ces activités.

Pour ce faire, il convient de créer une occurrence TVA dédiée sur le budget principal en effectuant une demande auprès du Service des impôts des Entreprises (SIE) de Clermont.

Dans la mesure où cette activité ne dépasse pas le seuil prévu à l'article 293 B du CGI, la commune peut demander à bénéficier de la franchise en base.

Monsieur Alois CLAVIER fait remarquer que les « considérants » concernent exclusivement la vente de bois et non la location de la salle polyvalente.

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	18	18

- **VALIDE** l'assujettissement à la TVA,
- **AUTORISE** le Maire à demander la création d'une occurrence TVA en effectuant une demande auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Clermont,
- **VALIDE** la demande de bénéfice de la « franchise en base ».

19. DEL2026_59 : Demande d'une subvention auprès du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-après doivent être réalisés : **Eclairage Public | Résidences Clos St Paul et Grand Champ**

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à

Effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 11 août 2026, s'élève à la somme de **270 903,67 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **229 242,07 € (sans subvention) ou 172 098,33 € (avec subvention).**

Vu le budget communal,

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu les statuts et le barème des aides du SE60 en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 contres : Mme DUBUISSON Martine, M. Alois CLAVIER, M. Alain BOUCHER ayant donné pouvoir à M. Aloïs CLAVIER, Mme Justine FELIX ayant donnée pouvoir à Mme Martine DUBUISSON) des suffrages exprimés :

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

contre	abstentions	pour	Votants
4	0	14	18

- **ACCEPTE** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) de procéder aux travaux **de l'éclairage public /Résidences Clos Saint Paul et Grand Champ,**
- **ACTE** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier,
- **DEMANDE** au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60
- **NE DEMANDE PAS** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise,
- **ACTE** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur de la date de réalisation des travaux,
- **AUTORISE** le versement d'un fonds de concours au SE60,
- **PREND ACTE** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%,
- **PREND ACTE** du versement du solde après achèvement des travaux,
- **INSCRIT** au Budget communal de l'année 2027, les dépenses afférentes aux travaux 172 098,33 € (montant prévisionnel du fonds de concours avec frais de gestion et avec subvention) qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TVA	Montant frais gestion (8%) du SE60	Montant TTTC	Montant subventionnable	Subvention 25% du SE60	Participation commune
Eclairage public rue Clos saint Paul et Grand Champ	211 643,49€	42 328,70€	16 931,48€	270 903,67€	228 574,97€	57 143,74€	172 8,33€

20. DEL2026_60 : Attribution des subventions 2026 pour les associations Happy Tiags et l'association Entente Pongiste Mogneville Monchy Laigneville (EP2ML)

Considérant que l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé (compte 65748) donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales) ;

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

Considérant la demande de subvention par le président de l'association Entente Pongiste Mogneville Monchy Laigneville (EP2ML) ;

Considérant la création de l'association Happy Tiags le 21 juillet 2026 qui a pour objet de promouvoir et développer Ia pratique de la country line dance ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 3000€ en date du 31 août 2026 par la présidente de l'association Happy Tiags ;

Considérant la demande de subvention d'un montant de 660€ en date du 31 août 2026 par la présidente de l'association Happy Tiags ;

Considérant que le tableau ci-dessous détaille les montants des subventions proposées au budget 2026, les montants versés en 2025 ainsi que les montants sollicités pour l'année 2026,

Nom de l'association	Subvention 2025	Subvention sollicitée pour 2026	Subvention proposée pour 2026
EP2ML	0€	300€	300€
Happy Tiags	Association non créée en 2025 qui était une section de l'OCSM	660€	660€
Happy Tiags	Association non créée en 2025 qui était une section de l'OCSM (demande de subvention exceptionnelle uniquement pour l'année 2026/2027	3000€	3000€

M. Alois CLAVIER demande des précisions sur le montant de la subvention exceptionnelle de 3000€ de l'association Happy Tiags. Monsieur le Maire précise que cette subvention de 3000€ sera affectée au démarrage de l'association Happy Tiags uniquement pour l'année 2026.
Mme Martine DUBUISSON s'étonne d'un tel montant (3000€) pour cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions : M. Alois CLAVIER, M. Alain BOUCHER ayant donné pouvoir à M. Aloïs CLAVIER, Mme Justine FELIX ayant donnée pouvoir à Mme Martine DUBUISSON et 1 contre : Mme DUBUISSON Martine) des suffrages exprimés :

contre	abstentions	pour	Votants
1	3	14	18

- **APPROUVE** l'attribution de ces subventions pour l'année 2026

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19H54

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290

DECORDE Romain Maire	
Aurore LEONE Secrétaire de séance	

Mise en ligne le : 13/11/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Monchy-Saint-Éloi
https://www.intramuros.org/monchy-saint-eloi/documents_administratifs/87290